

DÉPARTEMENT
DE L'OISEARRONDISSEMENT
DE CLERMONTCANTON DE
SAINT JUST EN CHAUSSEEEXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 29 AVRIL 2026

Délibération
N° 2026-49

Le 29 avril deux mil vingt-six à 19 Heures 15, se sont réunis les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint Just en Chaussée, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Bernard DUBOUIL, Maire de Saint Just en Chaussée, dûment convoqués le 22 avril 2026.

PRÉSENTS : M. Bernard Dubouil, Maire ; M. Pascal Bourgeteau, Mme Sandrine Mahutte, M. Matthias Matron, Mme Laurette Brunet, M. Christophe Choquet, Mme Martine Bourgoïn, M. Patrick Convers, Adjoints ; M. Vincent Berthelot, Mme Sandrine Bornsiak, Mme Katia Bucamp, Mme Dominique Chédeville, Mme Michèle Coulon, M. Pascal Frazao, M. Cédric Desmedt, Mme Marie-France Leverbe, M. Thierry Manfredi, Mme Elisabeth Rouvreau, M. Christophe Trevily, M. Thierry Wims, M. Romuald Cazier, M. Julien Corette, Mme Eléa Flament, M. Pascal Foviaux, M. Matthieu Grene et Mme Cécilia Rucquoy formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS REPRÉSENTÉS : Mme Yveline Desmedt par M. Cédric Desmedt, Mme Anne-Sophie François par M. Julien Corette.

ABSENTE : Mme Colette Dollez

Nombre de membres

- En exercice : 29
- Présents : 26
- Ayant donné procuration : 2
- Votants : 28
- Absent excusé : -
- Absent : 1

Madame Marie-France LEVERBE a été désignée par le Conseil Municipal, secrétaire de séance.

Objet : Admission en non-valeur

Monsieur l'Adjoint au Maire en charge des finances informe les membres du Conseil Municipal que la commune a été destinataire d'un courrier des services de la DDFIP, sollicitant une demande d'admission en non-valeur d'une taxe d'urbanisme, en raison de l'impossibilité de procéder au recouvrement.

La demande d'admission en non-valeur relève de l'initiative du comptable public, il la sollicite lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

L'irrecouvrabilité peut trouver son origine :

- dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...)
- dans le refus du maire d'autoriser les poursuites (le défaut d'autorisation est assimilé à un refus)
- dans l'échec des tentatives de recouvrement

Cette procédure correspond à un apurement comptable mais elle ne fait pas obstacle à l'exercice des poursuites. En effet, le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à "meilleure fortune".

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette admission en non-valeur d'un montant de 962,00 €.

Le Conseil Municipal

Entendu le rapport présenté par M. Christophe CHOQUET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2121-29,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la demande de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) en date du 1^{er} avril 2026 qui sollicite l'inscription en non-valeur d'une créance relative à une taxe d'urbanisme, pour un montant de 962,00 € (neuf-cent-soixante-deux euros) correspondant au dossier référencé PC58108C0022,

Considérant que ce produit n'a pas pu être recouvré par la DGFIP pour différentes raisons (en l'espèce créance prescrite), et malgré la mise en oeuvre de l'ensemble des procédures à sa disposition,

Considérant que Monsieur le Directeur départemental, pour pouvoir prononcer l'admission en non-valeur de cette créance, doit recueillir l'avis conforme de l'assemblée délibérante de la collectivité,

Considérant l'avis défavorable de la commission finances en date du mardi 14 avril 2026,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité

- **AUTORISE** l'admission en non-valeur du produit de la taxe d'urbanisme susmentionnée pour un montant total de 962,00 € (neuf-cent-soixante-deux euros)
- **PRECISE** que la délibération sera notifiée au Directeur Départemental des Finances Publiques

Pour copie conforme.

Accusé de réception en préfecture
060-216005744-20260429-2026-49-DE
Date de télétransmission : 05/05/2026
Date de réception préfecture : 05/05/2026



Bernard BOUQUIL
Maire de St Just-en-Chaussée

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique accessible par le site internet www.telerecours.fr